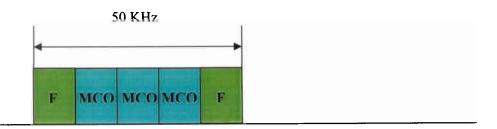
## ACCORD CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE LA FRANCE ET DE MONACO CONCERNANT LA COORDINATION DANS LES BANDES DE FREQUENCES 380-385 MHz ET 390-395 MHz EN ZONES FRONTALIERES

En complément de l'accord de coordination trilatéral entre la France, l'Italie et Monaco signé à Rome le 7 octobre 1998 reproduit en annexe, les Administrations de la France et de Monaco conviennent des dispositions suivantes :

1 – les blocs de 50 kHz numéros 6, 9, 12, 14, 16, 20, 24, 29, 45, 49, 52, 56, 60, 64, 68, 72, 76, 80, 85, 89, 93, 98 sont divisés en cinq sous canaux de 10 kHz de la manière suivante :



our Monago

- 2 Cette répartition est réputée ne générer aucune modification des aspects de l'accord trilatéral qui concernent l'Italie.
- 3 L'utilisation du bloc 98 par l'Administration de Monaco devra se faire en limitant le plus possible son impact sur le territoire français.
- 4 Cet accord est donné sous réserve de compatibilité entre les systèmes TETRA et TETRAPOL, conformément au rapport 103 du bureau des radiocommunications européen.

Fait à Maisons-Alfort, le 24 Juillet 2007

Pour la France

Antoine Rigole